



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

ANNECY, le 05 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC-2022-0097 du 05/12/2022
Portant des prescriptions complémentaires relatives d'une part à l'examen de
la notice de réexamen et prenant acte de la révision partielle de l'étude de danger, d'autre
part à l'examen des compléments à l'étude d'interprétation de l'état des milieux et à la
surveillance des eaux souterraines
Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) à Annecy

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1, R.513-1, L. 181-14 et R. 181-45,

VU le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées en créant
notamment les rubriques 4xxx,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant
des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet
de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en
qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le
secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté ministériel du 3/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié autorisant le DPHS à exercer sur la commune d'Annecy (zone de Vovray) des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003, prescrivant, dans son article 4.4, l'actionnement systématique en cas d'incendie, des couronnes d'arrosage de la salle de commande et du local incendie, ainsi que la rampe de refroidissement entre les cuvettes 1 et 2,

VU le dossier de mise à jour de l'étude d'interprétation des milieux (rapport SERPOL n°7234-5/VB) transmise par courrier du 19/05/2017,

VU la demande du DPHS du 5 août 2019 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 en arrêtant la surveillance des eaux souterraines sur le piézomètre PZE2 extérieur au site et situé en aval hydraulique,

VU le justificatif technique du 31 juillet 2019, établi par une société spécialisée, qui indique notamment que la surveillance du piézomètre PZE3 extérieur en aval hydraulique du site a été arrêtée en 2016 suite à l'absence de marqueurs depuis le début du suivi ,

VU le dossier de modification du 5 avril 2018, relatif à la modification de la Défense Contre l'Incendie (DCI) du DPHS, par l'installation d'équipements supplémentaires,

VU la notice de réexamen du DPHS de mars 2020 – reçue par courriel du 30 mars 2020 et l'étude de dangers du DPHS d'avril 2022 – reçue par courriel du 14 avril 2022,

VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2022, de l'inspection des installations classées,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 05 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les piézomètres PZE1 et PZE4, permettent d'assurer la surveillance des eaux souterraines en aval hydraulique à l'extérieur du site,

CONSIDERANT que le piézomètre PZE2, détruit par un tiers et inopérant depuis 2019, n'a mis en évidence aucun impact depuis 2009, date de sa création et que le piézomètre PZE3 n'a mis en évidence aucun marqueur de pollution depuis le début du suivi entre 2010 et 2016,

CONSIDERANT en conséquence que la mise en service d'un nouvel ouvrage de surveillance en aval hydraulique n'est pas nécessaire dans les conditions actuelles,

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) recommande d'une part la réalisation de prélèvements d'air ambiant dans les bâtiments (bureaux, local des chauffeurs) couplés à un prélèvement d'air extérieur pour déterminer l'origine des teneurs en hydrocarbures C5-C16 et en benzène mesurées en 2013,

CONSIDERANT que la notice de réexamen met en évidence une augmentation des distances des effets thermiques des UVCE des scénarios de débordement de bacs essences, suite à la prise en compte du retour d'expérience de l'accident de Buncefields,

CONSIDERANT néanmoins que cette augmentation sera intégralement compensée d'ici 2028 par une modification matérielle des bacs essences qui est en cours de mise en œuvre et que cette mesure compensatoire permet de ne pas proposer d'évolution de la maîtrise de l'urbanisation ni du PPI,

CONSIDERANT que le DPHS prévoit l'autonomie en matière de défense contre l'incendie, au titre de l'article 43.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, conformément au dossier de modification transmis le 5 avril 2018 et repris au chapitre 5.3.3 Moyens du dépôt de l'étude de dangers de 2022,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'abroger la prescription de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-1586 qui impose l'actionnement systématique en cas d'incendie, des couronnes d'arrosage de la salle de commande et du local incendie, ainsi que la rampe de refroidissement entre les cuvettes 1 et 2,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de l'ensemble de ces éléments, d'actualiser le plan relatif au suivi des eaux souterraines et de prescrire la mise en œuvre des mesures complémentaires conformément à l'étude de dangers mise à jour remise par l'exploitant,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-45 du code de l'environnement précité,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est donné acte à l'exploitant du DPHS d'Annecy des éléments transmis dans le cadre du réexamen de son étude de dangers (notice de réexamen et étude de dangers mise à jour).

Il est prescrit à l'exploitant sa révision quinquennale au 30 avril 2027.

Cette révision intégrera les demandes résiduelles et prendra en compte les observations figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

Article 2 :

Des dispositifs physiques sont mis en place pour supprimer la prise en compte de la surface de la robe des bacs essence (A, C, D, I, J, K et L) dans le calcul des distances d'effets des UVCE en cas de débordement de bac.

Les bacs A, C, J, K et L sont équipés à l'occasion des prochaines opérations décennales qui s'échelonnent jusqu'en 2028.

Article 3 :

La surveillance des eaux souterraines est modifiée comme suit :

- arrêt du suivi sur le piézomètre PZE2

Les implantations des piézomètres suivis sont précisées sur le plan en annexe 1.

Article 4 :

La mise à jour de l'IEM de janvier 2017 est complétée par la réalisation de prélèvements et d'analyses d'air ambiant couplés à un prélèvement d'air extérieur pour les hydrocarbures C5-C16 et les BTEX. Les résultats obtenus seront accompagnés de conclusions quant à l'origine des teneurs qui seront éventuellement mesurées (activités du dépôt ou dégazage des sols et/ou eaux souterraines).

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

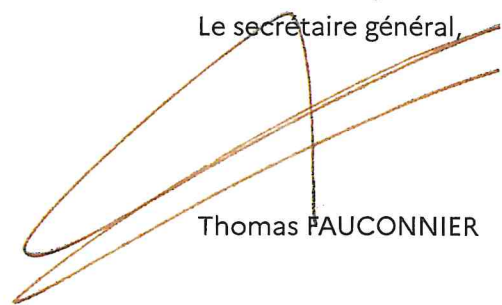
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Annecy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in brown ink, consisting of several sweeping loops and lines, positioned over the text of the signature.

Thomas FAUCONNIER

